

N° 2441.

**ESTONIE
ET ROYAUME DES SERBES,
CROATES ET SLOVÈNES**

Convention de commerce et de navigation, avec protocole final. Signés à Belgrade, le 1^{er} février 1928.

**ESTONIA AND
KINGDOM OF THE SERBS,
CROATS AND SLOVENES**

Convention of Commerce and Navigation, with Final Protocol. Signed at Belgrade, February 1, 1928.

N^o 2441. — CONVENTION¹ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET
SLOVÈNES ET LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE. SIGNÉE A BEL-
GRADE, LE 1^{er} FÉVRIER 1928.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie près la Société des Nations et le ministre des Affaires étrangères d'Estonie. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 23 août 1930.

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTONIENNE, également animés du désir de favoriser et d'étendre les relations économiques entre leurs deux pays ont résolu de conclure une convention de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

Son Exc. M. le docteur Voïslav MARINKOVITCH, son ministre des Affaires étrangères ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTONIENNE :

Son Exc. M. Otto STRANDMAN, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Varsovie ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et l'Estonie.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux Etats par des prohibitions quelconques à l'importation ou à l'exportation.

Des exceptions à cette règle pour autant qu'elles seront appliquées à tous les pays se trouvant dans les conditions identiques, ne pourront avoir lieu que lorsqu'elles sont décrétées :

1^o Relativement au matériel de guerre ;

2^o Par raisons de sûreté d'Etat et de sécurité publique ;

3^o Comme mesure de police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles, le tout conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet ;

4^o Relativement aux monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn, le 8 août 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2441. — CONVENTION ² OF COMMERCE AND NAVIGATION
 CONCLUDED BETWEEN THE KINGDOM OF THE SERBS, CROATS
 AND SLOVENES AND THE REPUBLIC OF ESTONIA. SIGNED
 AT BELGRADE, FEBRUARY 1, 1928.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations and the Estonian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Convention took place August 23, 1930.

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES and THE GOVERNMENT OF THE ESTONIAN REPUBLIC, being equally animated by the desire to foster and extend economic relations between their two countries, have resolved to conclude a Convention of Commerce and Navigation, and have appointed as their Plenipotentiaries for that purpose :

THE KING OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES :

His Excellency Dr. Voislav MARINKOVITCH, His Minister for Foreign Affairs ;

THE GOVERNMENT OF THE ESTONIAN REPUBLIC :

His Excellency Monsieur Otto STRANDMAN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Warsaw,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article I.

There shall be full and entire freedom of commerce between the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes and Estonia.

The Contracting Parties undertake not to impede the reciprocal trade of the two countries by any import or export prohibitions.

Exceptions to this rule, if applicable to all countries in which identical conditions prevail, may be made by decree, but only :

- (1) In relation to war materials ;
- (2) For reasons of national safety and public security ;
- (3) By way of sanitary police measures or measures with a view to the protection of animals or useful plants against disease, insects or harmful parasites, the whole in conformity with the international principles adopted in such case ;
- (4) In relation to existing or future State monopolies ;

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Tallinn, August 8, 1930.

5° En vue d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions arrêtées par les dispositions intérieures à l'égard de la production, de la vente, de la consommation ou du transport à l'intérieur des marchandises indigènes de même espèce.

Article II.

Les marchandises de l'une des Parties contractantes qui seront importées dans les territoires de l'autre, destinées soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumises au même traitement et ne seront passibles de droits de douane, taxes, surtaxes, impôts et autres charges plus élevés ou autres que ceux auxquels sont soumises les marchandises de la nation la plus favorisée.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leurs applications, aux procédés d'examen et d'analyse des marchandises, aux conditions de paiement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et au traitement des marchandises qui font objet d'un monopole.

Aussi toute faveur, immunité ou facilité concédées ou qui pourraient être concédées ultérieurement aux marchandises d'un Etat tiers quelconque seront étendues immédiatement et sans compensation aux marchandises de l'autre Partie contractante.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, soit pour intenter une action, soit pour y défendre leurs droits. Ils auront également la faculté d'employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués ou agents autorisés par les lois du pays et jouiront sous ce rapport, des mêmes droits et avantages que les nationaux.

Article IV.

Au point de vue du traitement des voyageurs et agents de commerce, les Parties contractantes appliqueront intégralement le principe de la nation la plus favorisée.

Si les voyageurs et les agents de commerce d'un Etat tiers sont exempts d'impositions dans l'une des Parties contractantes, l'autre ne pourra réclamer cette exemption que sous condition de réciprocité.

Article V.

Les Parties contractantes appliqueront mutuellement le principe de la nation la plus favorisée aux bateaux et leurs cargaisons, arrivant dans le port des Parties contractantes en ce qui concerne les droits et les taxes aussi bien qu'en ce qui concerne l'abordage, le séjour au port, le chargement et le déchargement des marchandises.

Article VI.

Ne seront pas censés déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée, qui est la base de la présente convention, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

a) Les privilèges qui ont été ou seraient accordés à des Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic local à l'intérieur de l'une et de l'autre zone-frontière.

b) Les privilèges qui ont été ou qui seraient consentis par l'une des Hautes Parties contractantes à un Etat tiers en vertu d'une union douanière ou économique déjà existante, ou qui serait conclue dans l'avenir.

c) Les franchises, immunités et privilèges que l'Estonie reconnaîtra à la Finlande, à la Lettonie et à la Lithuanie en raison d'accords particuliers. Il en est de même, en ce qui concerne les privilèges que l'Estonie pourrait accorder à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en vertu de conventions ou d'accords douaniers spéciaux.

(5) For the purpose of the application to foreign goods of prohibitions or restrictions imposed by internal regulations on the production, sale, consumption or transport within the country of native goods of the same kind.

Article II.

Goods of either Contracting Party imported into the territories of the other, whether for consumption, warehousing, re-export or transit, shall be subject to the same treatment as, and shall not be liable to Customs duties, dues, surcharges, taxes or other charges higher or other than, those to which goods of the most favoured nation are subject.

Most-favoured-nation treatment shall be applicable in respect of the amount, guaranteeing and collection of import or other duties, as also in respect of Customs formalities and the application of the same, methods of examining and analysing goods, terms of payment of Customs and other duties, classification of goods, interpretation of Customs tariffs and the treatment of monopoly articles.

Consequently, any favour, immunity or facility now or in the future conceded to the goods of any third State shall be extended immediately and without compensation to the goods of the other Contracting Party.

Article III.

The nationals of either Contracting Party shall have the right, in conformity with the laws of the country, to appear before the courts at every stage of jurisdiction, whether to bring an action or to defend their rights. They shall also be entitled to employ advocates, legal representatives or agents authorised by the laws of the country in the courts of every instance, and shall enjoy in this connection the same rights and advantages as nationals.

Article IV.

In the treatment of commercial travellers and agents, the Contracting Parties shall apply the most-favoured-nation principle without restrictions.

If commercial travellers or agents of a third State are exempted from taxation in the country of one of the Contracting Parties, the other may only claim such exemption on condition of reciprocal treatment.

Article V.

The Contracting Parties shall mutually apply the principle of most-favoured-nation treatment to vessels and their cargoes arriving in each other's ports, in connection with duties and dues, berthing, stay in port, and the loading and unloading of goods.

Article VI.

The exemptions, immunities and privileges hereunder specified shall not count as exceptions to the principle of most-favoured-nation treatment, which is the basis of the present Convention :

(a) Privileges now or in the future accorded to neighbouring States with a view to facilitating local traffic in zones on either side of frontiers ;

(b) Privileges now or in the future granted by one of the High Contracting Parties to a third State in virtue of a Customs or economic union already existing or concluded in the future ;

(c) Such exemptions, immunities or privileges as Estonia may allow to Finland, Latvia or Lithuania in virtue of particular agreements. The same shall apply to such privileges as Estonia may allow to the Union of Soviet Socialist Republics in virtue of special Customs conventions or agreements.

Toutefois, il est entendu que le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes bénéficiera immédiatement des mêmes avantages au cas où ils auraient été accordés par l'Estonie à un tiers Etat non-cité ci-dessus.

Article VII.

Cette convention aura force obligatoire après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Varsovie, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un traité définitif. Pourtant, au cas où l'une des Parties contractantes voudra dénoncer cette convention, elle devra communiquer son intention à l'autre Partie contractante, après quoi, la convention cessera d'être valable au bout de trois mois à dater de la communication de cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé et revêtu de leurs sceaux la présente convention.

Fait à Belgrade, en double original français, le premier février mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) DR V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) O. STRANDMAN, *m. p.*

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention de Commerce, conclue en date de ce jour entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République d'Estonie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes :

Ad Article premier.

Ne seront considérées comme contraires aux dispositions prévues à l'article premier les mesures prises par l'une ou l'autre Partie contractante en vue de contrôler la santé et la qualité des produits exportés, ainsi que pour faciliter l'application dudit contrôle.

Ad Article III.

Il est entendu que les dispositions de l'article III selon lesquelles les ressortissants des deux Parties contractantes auront le droit d'ester en justice devant les tribunaux, ne s'appliquent pas à l'assistance judiciaire gratuite, à la dispense de la caution *judicatum solvi*, à l'administration de la succession mobilière et à la situation des créanciers en cas de faillite ; ces matières devront être réglées sur la base de la réciprocité ou par un traité spécial concernant l'assistance judiciaire.

Le présent protocole, qui sera considéré comme partie intégrante de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double original français, à Belgrade, le premier février mil neuf cent vingt-huit.

DR V. MARINKOVITCH, *m. p.*

O. STRANDMAN, *m. p.*

Pour copie certifiée conforme :

D'ordre du Ministre,

Le Conseiller,

D. Sv. Djoritch.

Belgrade, le 14 août 1930.

It is understood, nevertheless, that the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes shall immediately enjoy the same treatment in the event of advantages being given by Estonia to a third State other than those specified.

Article VII.

This Convention shall become binding on the exchange of ratifications, which shall take place at Warsaw, and shall remain in force until such time as it is replaced by a definitive treaty. In the event, however, of one of the Contracting Parties desiring to denounce this Convention, it shall communicate its intention to the other Contracting Party, after which the Convention shall cease to be in force at the end of three months dating from such communication.

In faith whereof the Plenipotentiaries of the two Contracting Parties have signed and sealed the present Convention.

Done at Belgrade, in duplicate French original, this first day of February one thousand nine hundred and twenty-eight.

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH *m. p.*

(L. S.) O. STRANDMAN *m. p.*

FINAL PROTOCOL.

At the moment of signing the Convention of Commerce concluded under to-day's date between the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes and the Republic of Estonia, the undersigned Plenipotentiaries made the following declarations :

Ad Article I.

Measures taken by either Contracting Party with a view to the supervision of the healthiness or quality of exported products, or to facilitate the application of such supervision, shall not be considered to be contrary to the provisions of Article I.

Ad Article III.

It is understood that the provisions of Article III giving the nationals of both Contracting Parties the right to appear before the courts shall not apply to free legal aid, exemption from security for costs ("cautio judicatum solvi") the administration of movable property successions or the position of creditors in case of insolvency ; these matters shall be regulated on a basis of reciprocal treatment or by a special treaty on judicial cooperation.

The present Protocol, which shall be considered as forming an integral part of the Convention to which it relates, has been drawn up in duplicate French original at Belgrade, this first day of February one thousand nine hundred and twenty-eight.

Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.*

O. STRANDMAN, *m. p.*

